

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN (ICPE)
SUR LA COMMUNE DE CRESSY-OMENCOURT (SOMME)
PRÉSENTÉE PAR LA SAS PARC ÉOLIEN DES PLAINES**

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
sur l'étude d'impact**

SYNTHÈSE DE L'AVIS

La SAS « Parc éolien des Plaines » sollicite une autorisation d'exploiter pour l'implantation d'un nouveau parc éolien sur le territoire de la commune de Créssy-Omencourt dans le département de la Somme (80).

Ce projet comporte 6 aérogénérateurs (d'une hauteur comprise entre 145 et 150 mètres et d'une puissance unitaire comprise entre 2 et 2,5 Mégawatts, soit une puissance totale du parc comprise entre 12 et 15 Mégawatts) et un poste de livraison.

Le projet est situé à proximité immédiate du parc éolien des Hautes-Bornes, composé de 7 éoliennes, dont le permis de construire a été accordé le 18 mars 2013.

Il se situe au sud-est du département de la Somme, dans le périmètre de l'entité paysagère du Santerre et du Vermandois.

L'ensemble du parc éolien se trouve en zone favorable au développement éolien (zone verte) du schéma régional climat, air et énergie (SRCAE) de Picardie arrêté par le préfet de région le 14 juin 2012 et en vigueur depuis le 30 juin 2012.

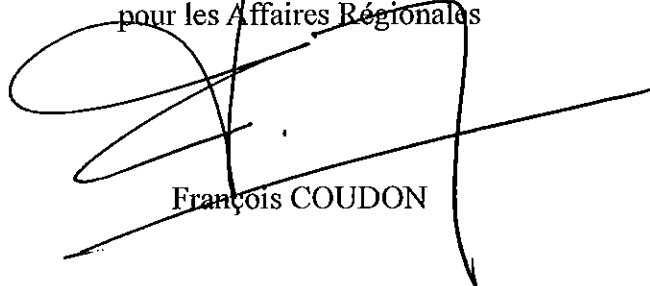
L'autorité environnementale recommande :

- de présenter davantage les espaces naturels (fiche descriptive des ZNIEFF, zones à dominante humide,...) présents à proximité de la zone d'implantation des éoliennes dans l'étude d'impact, afin d'exposer le contexte écologique de la zone du projet ;
- de préciser les modalités du suivi écologique prévu par le pétitionnaire (fréquence, durée, périmètre...) dans l'étude d'impact et de prévoir les mesures à prendre en cas d'impact significatif avéré par ce suivi ;
- de justifier le non-respect du protocole EUROBAT pour les éoliennes E5 et E6, qui préconise que les éoliennes soient situées au minimum à 200 mètres des haies et des boisements, et de prévoir si nécessaire des mesures compensatoires ;
- de moduler la conclusion confirmant l'absence de chiroptères ayant justifié l'intérêt de la ZSC « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » ;

- de fournir pour chaque photomontage, une vue initiale (sans les éoliennes sur projet), afin de permettre d'estimer l'impact du projet de manière plus satisfaisante ;
- d'apporter les éléments permettant de justifier la maîtrise et la pérennité des mesures prévues pour limiter l'impact paysager.

Amiens, le 14 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



François COUDON

AVIS DÉTAILLÉ

I Descriptif du projet

Le projet déposé par la SAS Parc éolien des Plaines concerne l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Créssy-Omencourt dans le département de la Somme (80).

Le projet concerne l'implantation de 6 éoliennes et d'un poste de livraison situé à proximité de l'éolienne E3. Il jouxte le parc éolien des Hautes-Bornes, composé de 7 éoliennes, dont le permis de construire a été accordé le 18 mars 2013.

Le projet de parc éolien est composé de 6 éoliennes de 145 à 150 mètres de hauteur et de puissance unitaire comprise entre 2 et 2,5 Mégawatts (soit une puissance totale du parc de 12 à 15 Mégawatts).

L'ensemble du parc éolien se trouve en zone favorable au développement éolien (zone verte) du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie arrêté par le préfet de région le 14 juin 2012 et en vigueur depuis le 30 juin 2012.

II Cadre juridique

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » et du décret n°2011-984 du 23 août 2011, les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement (rubrique 2980 de la nomenclature).

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

Le dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE a été déclaré recevable le 20 novembre 2013. L'autorité environnementale a été saisie le 26 novembre 2013 par le Préfet de la Somme.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement ou autorité environnementale. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les parcs éoliens sont des projets dont les principaux effets sur l'environnement concernent :

- l'écologie : les impacts écologiques sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace de l'ordre de 4 000 m² (fondation et aire de maintenance), cette consommation d'espace est temporairement plus importante lors de la construction de l'éolienne.

Par ailleurs les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie, notamment pour les oiseaux. À ceci s'ajoutent les risques de collision pour les oiseaux et les chauves-souris avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes.

D'un point de vue écologique, l'aire d'étude du projet se situe en dehors de zones d'inventaire.

De plus, la carte réalisée par Picardie Nature sur les chiroptères ne souligne pas de sensibilité particulière.

- Quatre sites Natura 2000 se trouvent dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet éolien :
 - la zone de protection spéciale (ZPS) « Étangs et marais du bassin de la Somme », située à environ 10 kilomètres au nord du projet ;
 - la ZPS « Moyenne vallée de l'Oise », située à environ 16,5 kilomètres au sud-est du projet ;
 - la ZPS « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp », située à environ 17,5 kilomètres au sud-est du projet ;
 - la zone de conservation spéciale (ZSC) « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny », située à environ 16,5 kilomètres au sud-est du projet.

On trouve également sept zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dans un rayon de 10 kilomètres autour de la zone d'implantation du projet :

- la ZNIEFF de type 1 « Forêt domaniale de l'Hôpital », située à environ 3,4 kilomètres du projet ;
- la ZNIEFF de type 1 « Forêt de Beaulieu », située à environ 3,4 kilomètres du projet ;
- la ZNIEFF de type 1 « Marais de la haute vallée de la Somme entre Voyennes et Cléry-sur-Somme », située à environ 5,7 kilomètres du projet ;
- la ZNIEFF de type 2 « Bocages de Rollot, Boulogne-la-Grasse et Bus-Marotin, Butte de Coivrel », situé à environ 6 kilomètres du projet ;
- la ZNIEFF de type 1 « Cours de la Germaine », située à environ 6,3 kilomètres du projet ;
- la ZNIEFF de type 1 « Massif forestier d'Avricourt/Regal et Montagne de Lagny », située à environ 8 kilomètres du projet ;
- la ZNIEFF de type 1 « Cours de la Mève », située à environ 8,5 kilomètres du projet.

Des zones à dominante humide, identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, sont situées en limite du périmètre d'étude du projet.

- le patrimoine paysager et culturel : de par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. De plus, les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.

En termes de sensibilité paysagère, le projet se situe au sud-est du plateau du Santerre dans le périmètre de l'entité paysagère du Santerre et du Vermandois, en bordure du département de l'Oise et de l'entité paysagère du Noyonnais. Le paysage est essentiellement constitué de grandes cultures, avec néanmoins les villes de Nesles et de Roye assez proches du projet, ainsi qu'une concentration de projets éoliens importante dans le secteur. Aucun site classé ni inscrit ne se trouve à proximité du périmètre d'étude du projet.

- le climat : le parc devrait permettre une production d'électricité équivalente à la consommation annuelle de près de 8 850 à 11 000 foyers environ (en fonction de la puissance unitaire des éoliennes retenues pour le projet 2 ou 2,5 Mégawatts).

- la sécurité : les éoliennes provoquent une dégradation des performances des radars lorsqu'elles sont dans leur rayon de visibilité. Les éoliennes sont donc susceptibles de perturber la surveillance aérienne ou la prévision météorologique.

La distance à laquelle se situent les radars de l'armée et de Météo-France les plus proches n'est pas précisée dans l'étude d'impact. Cependant, il est indiqué à la page 96 de l'étude d'impact que le parc éolien ne génère pas d'impacts sur les radars de Météo-France au vu de leur éloignement.

- les autres projets : le dossier recense les parcs éoliens accordés ainsi que les parcs éoliens en cours d'instruction dans les environs de la zone du projet. Sept éoliennes accordées sont situées à proximité immédiate de la zone du projet, et 94 éoliennes accordées se trouvent dans un rayon de 15 kilomètres autour de la zone du projet. On recense également 31 éoliennes en cours d'instruction dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet. Ce sont donc au total 132 éoliennes, accordées ou en cours d'instruction, qui se trouvent dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet.

IV Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier reçu de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) comprend l'étude d'impact de février 2012 (mise à jour de septembre 2013).

Le code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doit comprendre (pour les ICPE : cf. Art. R.122-5 et R.512-8) :

- la description du projet (cf. chapitre 4) ;
- l'état initial de l'environnement du site d'implantation du projet (cf. chapitre 3) ;
- l'analyse des effets du projet sur l'environnement (cf. chapitre 5) ;
- l'analyse des effets cumulés avec les projets connus (cf. chapitre 5) ;
- l'esquisse des solutions alternatives envisagées (cf. chapitre 6.2 du dossier administratif et technique) ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les impacts (cf. chapitre 5) ;
- les éléments pour apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et les autres plans-programmes (cf. compléments apportés en septembre 2013) ;
- l'analyse des méthodes utilisées pour l'évaluation environnementale et les difficultés rencontrées (cf. chapitre 7) ;
- les conditions de remise en état du site (cf. chapitre 6.6 du dossier administratif et technique) ;
- le résumé non technique (cf. document spécifique) ;
- la dénomination précise des auteurs de l'étude d'impact (cf. compléments apportés en septembre 2013).

Par ailleurs, l'article R414-19 du Code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000. L'article R414-23 du code de l'environnement fixe le contenu de cette évaluation.

L'évaluation au titre de Natura 2000 est fournie dans les compléments apportés en septembre 2013. Elle respecte le contenu fixé par l'article R414-23 du CE.

En conséquence l'étude d'impact est complète.

Le pétitionnaire fournit également une étude de dangers et une notice hygiène et sécurité.

4-2 Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions de manière proportionnée et satisfaisante.

L'écologie : le volet écologique a été réalisé par le bureau d'étude Biotope. L'étude d'impact reprend les principaux éléments de l'étude réalisée par Biotope, placée en annexe dans son intégralité.

L'étude réalisée sur les chauves-souris est basée sur des prospections de terrain réalisées en 2008. Trois prospections de terrain ont eu lieu durant les nuits du 12 au 13 août, du 7 au 8 octobre et du 28 au 29 octobre 2008. Les compléments de septembre 2013 comportent également une sortie durant la nuit du 27 au 28 mai 2013.

L'étude avifaunistique est basée sur une étude durant la période 2008-2009. Au total, 10 sorties ont été réalisées. Celles-ci ont eu lieu les 22 et 24 avril, le 13 mai, le 2 juin, les 16 et 17 septembre, le 25 octobre, ainsi que le 17 novembre de l'année 2008 et le 28 janvier et le 25 février pour l'année 2009.

L'étude d'impact localise sur une carte les espaces naturels remarquables (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO),...) présents à proximité de la zone d'implantation des éoliennes. Seules les distances entre la ZNIEFF la plus proche, les sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet et la zone du projet sont indiquées. Les ZNIEFF sont partiellement présentées dans l'étude écologique (annexe 1), les espèces sensibles aux éoliennes présentes sur ces espaces naturels remarquables sont repérées. Il serait souhaitable que les espaces naturels remarquables soient davantage présentés dans l'étude d'impact (fiches descriptives,...).

De plus, les zones à dominante humide ne sont ni localisées, ni présentées dans l'étude d'impacts. Il convient en conséquence d'en assurer la présentation et la localisation afin de préciser le contexte écologique de la zone du projet.

L'autorité environnementale recommande de présenter davantage les espaces naturels (fiche descriptive des ZNIEFF, zones à dominante humide,...) présents à proximité de la zone d'implantation des éoliennes dans l'étude d'impact afin d'exposer le contexte écologique de la zone du projet.

Une carte des habitats naturels de l'aire d'étude est présente dans l'étude d'impact (cf. page 53). La zone du projet est principalement constituée d'espaces de cultures, avec localement la présence de haies et de boisements (potentiellement fréquentés par les chiroptères notamment).

Les prospections de terrains concernant l'avifaune ont relevé la présence du Busard cendré, du Busard Saint-Martin, ou encore du Faucon pèlerin. L'étude avifaunistique porte sur les espèces nicheuses, les espèces en migration ainsi que les espèces en hivernage. L'analyse des effets directs et indirects induits potentiellement par le projet sur l'avifaune indique qu'ils sont de deux types (cf. pages 111 et 112 de l'étude d'impact) :

- **perte d'habitat** : le projet éolien entraînera une perte d'habitat de chasse ou de reproduction. Les éoliennes constituent également une gêne pour certaines espèces comme le Busard cendré ou encore le Vanneau huppé. Le pétitionnaire conclut que pour les espèces sensibles à un impact lié à une perte d'habitat, le risque est modéré à faible ;

- mortalité par collision : le pétitionnaire indique que cet impact est considéré comme moyen à faible durant la période de parades nuptiales (Busard cendré et Vanneau huppé) ainsi que durant la période de migration (Busard Saint-Martin, Faucon pèlerin, Faucon émerillon, Vanneau huppé et Pluvier doré).

Les mesures proposées par le pétitionnaire pour réduire l'impact sur l'avifaune concernent la phase chantier et la phase d'exploitation :

- phase chantier : le pétitionnaire prévoit d'adapter la période des travaux compte-tenu des périodes de reproduction et d'hivernage. Le pétitionnaire ajoute que si des contraintes techniques empêchent de respecter cette mesure, un suivi écologique sera mis en place par un ingénieur écologue et qu'un balisage sera installé durant la période de travaux en cas de risque avéré ;
- phase d'exploitation : le pétitionnaire rappelle que le choix d'implantation des éoliennes a été guidé par le diagnostic écologique. Les mesures suivantes sont cependant prévues : couleur blanche ou gris très clair (plus visible pour les animaux), ouvertures de la nacelle et du rotor réduites, entretien des parcelles au pied des éoliennes (afin d'éviter l'installation d'un espace herbacé constituant un refuge pour la faune).

En ce qui concerne les chiroptères, les prospections de terrain ont montré la présence de plusieurs espèces remarquables comme le grand Murin, le Murin de Daubenton et le Murin à moustaches. L'analyse des effets directs et indirects potentiellement induits par le projet sur les chauves-souris conclut que le projet éolien a un impact réduit sur les chiroptères. Les mesures prévues par le pétitionnaire pour réduire l'impact du projet sur les chiroptères sont celles prévues en phase d'exploitation (citées ci-dessus). Le pétitionnaire s'engage également à participer à l'aménagement de gîtes pour les chauves-souris en partenariat avec l'association Picardie Nature.

Enfin, le pétitionnaire s'engage à mettre en place un suivi écologique concernant l'avifaune et les chiroptères. Les modalités de ce suivi sont partiellement présentées dans l'étude réalisée par le bureau d'étude Biotopie. Il est précisé qu'il sera annuel et prendra place durant 5 ans. Le pétitionnaire n'indique pas si les modalités proposées par le bureau d'étude seront reprises.

Il convient que les modalités du suivi écologique soient précisées dans l'étude d'impact (fréquence, durée). Il serait également souhaitable que des mesures soient proposées par le pétitionnaire en cas d'impacts non prévus relevés par le suivi écologique (mortalité importante,...).

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités du suivi écologique prévu par le pétitionnaire (fréquence, durée, périmètre...) dans l'étude d'impact et de prévoir les mesures à prendre en cas d'impacts significatifs observés lors ce suivi.

Les estimations financières relatives à ces mesures figurent dans les compléments apportés par le pétitionnaire en septembre 2013.

De plus, il est recommandé dans le protocole EUROBAT, que les éoliennes soient situées au minimum à 200 mètres des haies et des boisements. Cette recommandation n'est pas respectée pour les éoliennes E5 et E6, En effet, elles se trouvent respectivement à environ 150 et 50 mètres de boisements ou de haies, distances qui ne sont pas justifiées.

Il convient également de souligner que l'éolienne E6 est implantée entre deux haies, à moins de 200 mètres de chacune d'entre elles, zone potentiellement utilisée comme corridor par les chiroptères.

De plus la carte réalisée par le bureau d'étude Biotopie, sur l'intérêt chiroptérologique des milieux de l'aire d'étude (cf. page 60 de l'étude d'impact), montre que ces deux éoliennes sont implantées dans une zone où l'intérêt est moyen, à proximité de zones où l'intérêt est assez élevé (boisement ou haies).

L'autorité environnementale recommande de justifier le non-respect du protocole EUROBAT pour les éoliennes E5 et E6, qui préconise que les éoliennes soient situées au minimum à 200 mètres des haies et des boisements, et de prévoir si nécessaire des mesures compensatoires.

Les sites Natura 2000 : l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (cf. compléments apportés par le pétitionnaire en septembre 2013) localise les 4 sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour de la zone d'implantation du projet.

Compte tenu de l'éloignement des sites Natura 2000 vis-à-vis du projet, seules les interactions entre projet et les cortèges d'espèces (présents au sein des sites Natura 2000) présentant un rayon d'action (rayon autour de la zone d'habitat que l'espèce est susceptible d'utiliser pour son cycle vital) suffisamment important ont été analysées (avifaune et chiroptères). L'étude conclut que le projet a un impact négligeable sur les sites Natura 2000 se trouvant à proximité.

Le pétitionnaire indique, en conclusion de l'étude des incidences sur Natura 2000 qu'aucune espèce de chiroptère justifiant l'intérêt des sites Natura 2000 n'a été observée sur la zone d'étude. Cependant, la prospection de terrain réalisée en mai 2013 relève la présence d'un murin indéterminé sur l'aire d'étude du projet. Il convient donc d'apporter une conclusion moins catégorique.

L'autorité environnementale recommande de moduler la conclusion confirmant l'absence de chiroptères ayant justifié l'intérêt de la ZSC « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny ».

Les nuisances (trafic, bruit, pollution de l'air) : l'impact sur le cadre de vie des habitants a été analysé (cf. pages 82 à 109 de l'étude d'impact). Le dossier indique que le projet est éloigné d'environ 637 mètres des premières habitations (cf. page 25 de l'étude d'impact). Les distances prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sont ainsi respectées (500 mètres au minimum).

S'agissant des nuisances sonores induites par le projet, l'impact sonore du projet est estimé en fonction des résultats de l'étude acoustique réalisée sur les communes de Créssy-Omencourt, Billancourt, Moyencourt et Ercheu par le bureau d'étude EREA Énergie (étude fournie en annexe 2 de l'étude d'impact).

Les conclusions de cette étude formulées par la société EREA montrent que les seuils réglementaires admissibles (valeurs limites et émergences) seront respectés pour l'ensemble des habitations concernées par le projet éolien des Plaines quelles que soient les périodes de jour ou de nuit et les conditions (vitesse et direction) de vent considérées.

Des dépassements des seuils réglementaires sont observés du fait de l'effet cumulatif des Parcs des Hautes-Bornes (*Théolia*) et de celui des Plaines (Groupe *Eurowatt*). L'exploitant indique que le niveau de bruit global émis par les installations doit respecter les valeurs limites lorsque plusieurs installations sont exploitées par un même exploitant sur un même site (cf. sixième alinéa article 26 de l'arrêté du 26 août 2011), ce qui n'est pas le cas ici puisque des exploitants différents exploitent les éoliennes.

L'autorité environnementale rappelle qu'une étude devra être réalisée après la construction des éoliennes pour déterminer les niveaux sonores et les émergences « réelles ». Les mesures que compte prendre l'exploitant en cas de dépassement seront des mesures de bridage des éoliennes qu'il a explicitées dans les compléments transmis en septembre 2013.

L'exploitant prévoit un suivi acoustique du parc après sa mise en service.

Le pétitionnaire conclut que le projet n'induit pas de risque pour la santé et qu'il contribue globalement à un effet bénéfique sur le climat.

L'enjeu paysager et patrimonial : l'analyse de cet enjeu est présentée de la page 116 à la page 123 de l'étude d'impact. Une étude paysagère a été réalisée par le bureau d'étude Biotope (cf. annexe 3 de l'étude d'impact). Un complément à l'étude paysagère a été apporté en septembre 2013.

De nombreux photomontages effectués depuis les abords du site et du périmètre éloigné ont été réalisés. Cependant, ils ne permettent pas complètement d'en estimer l'impact de manière satisfaisante. En effet, aucun état initial n'est fourni (vue panoramique sans la présence des éoliennes du projet).

L'autorité environnementale recommande de fournir pour chaque photomontage, une vue initiale (sans les éoliennes sur projet), afin de permettre d'estimer l'impact du projet de manière plus satisfaisante.

Néanmoins, les compléments apportés en septembre 2013 permettent de distinguer les éoliennes du projet de celles des autres parc éoliens (en fonctionnement ou accordés).

Le projet consiste à densifier le parc éolien situé sur la commune de Languevoisin-Quiquery (7 éoliennes). L'impact visuel des nouvelles éoliennes s'ajoute donc aux éoliennes existantes et accordées. L'étude d'impact indique que le parc éolien des Plaines exerce globalement une influence visuelle très réduite (cf. page 121 de l'étude d'impact).

En ce qui concerne la visibilité et l'intervisibilité du projet avec les parcs éoliens existants et acceptés, l'étude conclut qu'en vue rapprochée il apparaît que le projet s'inscrit dans le même champ visuel ou du moins dans un champ visuel limitrophe avec les parcs éoliens de Hombleux et de Voyennes/Rouy-le-Petit.

Elle conclut également que c'est en vue éloignée que l'impact cumulé avec les autres parcs éoliens est important. Depuis la route départementale n°934, entre Roiglise et Avricourt, 5 parcs éoliens sont inter-visibles.

Des mesures sont proposées par le pétitionnaire pour limiter l'impact paysager du projet (cf. page 121 de l'étude d'impact) :

- mesures concernant les abords des chemins et la végétation : leur caractère rural sera conservé et les cicatrices provoquées par la création de nouveaux chemins seront évitées. Ceci participera à préserver les talus boisés qui jouent un rôle paysager dans la zone du projet, ils pourront être le cas échéant recréés ou renforcés après le chantier de construction ;
- mesures concernant l'émergence visuelle des éoliennes depuis les villages proches du projet : dans le cadre d'un partenariat avec un collège et un lycée horticole de l'Aisne, le pétitionnaire propose aux communes recevant un projet éolien des plantations de haies et/ou de talus plantés. Il s'agirait de restaurer/recréer un motif paysager en renforçant les couronnes herbagères des villages gravitant autour du projet et de compléter des talus plantés existants ;
- mesure concernant le poste de livraison : il fera l'objet d'une intégration paysagère par le choix d'une couleur d'enveloppe extérieure adéquate accompagnée éventuellement d'une haie composée d'essences locales pour en casser le volume compact.

Il convient d'apporter les éléments nécessaires à justifier la maîtrise et la pérennité de ces mesures dans le document d'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'apporter les éléments permettant de justifier la maîtrise et la pérennité des mesures prévues pour limiter l'impact paysager.

Les impacts cumulés avec d'autres projets : l'analyse des impacts cumulés avec les autres projets éoliens concerne les impacts sur les milieux naturels (cf. page 115 de l'étude d'impact) et les impacts paysagers (cf. page 122 de l'étude d'impact).

L'analyse de l'impact cumulé concernant les milieux naturels est réalisée avec les parcs éoliens en fonctionnement (6 parcs éoliens), 3 parcs éoliens accordés ainsi que la ligne à haute-tension qui longe l'ouest de l'aire d'étude du projet. Celle concernant le paysage intègre 6 parcs éoliens en fonctionnement et 5 accordés.

L'étude d'impact conclut que les impacts cumulés concernant les milieux naturels sont négligeables et que les impacts cumulés concernant le paysage sont limités par des coupures paysagères (vallées, boisements,...).

4-3 Justification du projet

L'implantation du parc éolien répond en premier lieu à la recherche d'un bon potentiel éolien, en dehors des zones d'inventaires environnementaux, puis à la prise en compte des contraintes et servitudes techniques, dont notamment la capacité énergétique d'accueil du secteur.

Le projet s'insère dans une zone favorable identifiée dans le SRCAE de Picardie.

Le croisement des divers critères (techniques, humains, environnementaux,...) a permis de retenir le choix de la variante actuelle du projet (3 variantes étudiées). La première variante prévoyait l'implantation de 12 éoliennes sur 2 lignes parallèles, la deuxième prévoyait 5 éoliennes sur une même ligne et la troisième est celle qui fut retenue.

4-4 Analyse du résumé non technique.

Le résumé non technique de l'étude d'impact (25 pages) et de l'étude de dangers (17 pages) sont fournis séparément dans le dossier d'étude d'impact du projet.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est clair et bien proportionné. Il reprend chaque chapitre de l'étude d'impact en mettant en relief les points essentiels. Dans le but de faciliter la lecture du public, il convient de réaliser un glossaire des abréviations employées ainsi qu'une explication des termes techniques employés à la fin du résumé non technique.

V Analyse de l'étude de dangers

Au vu de l'accidentologie et des éléments examinés dans l'analyse préliminaire des risques, l'exploitant a retenu comme principaux phénomènes dangereux, la projection de tout ou une partie de pale, l'effondrement de l'éolienne, la chute d'éléments de l'éolienne, la chute de glace et la projection de glace.

L'exploitant s'est appuyé sur le guide établi par l'INERIS pour ce type d'activité afin de déterminer pour chaque phénomène dangereux, son intensité, sa gravité et sa probabilité.

La situation des éoliennes en plein champ induit une faible présence humaine. L'exploitant a déterminé l'intensité des phénomènes dangereux ainsi que les cibles susceptibles d'être impactées, par les 6 éoliennes.

De manière générale des distances d'effets sont de 500 mètres pour la projection de pale, de 150 mètres pour l'effondrement de l'éolienne, de 180 mètres pour la chute d'éléments de l'éolienne, de 150 mètres pour la chute de glace et de 300 mètres pour la projection de glace. Les cibles susceptibles d'être impactées sont des chemins ruraux, la route départementale n°15 (moins de 2000 véhicules/jour), des terrains agricoles et une ligne Haute tension.

Tous les accidents ont été positionnés dans la matrice d'acceptabilité des risques issue de la circulaire du 29 septembre 2005, bien que celle-ci ne s'applique pas aux installations relevant du régime de la simple autorisation. Tous les accidents seraient positionnés dans une zone acceptable.

L'exploitant a détaillé dans son dossier les mesures mises en œuvres pour améliorer la sécurité de ses installations : détecteur de sur vitesse, capteur de température, détecteur de glace, etc.

VI- Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le site retenu s'inscrit en secteur agricole, en dehors de zonages d'inventaires environnementaux, en zone favorable aux éoliennes du SRCAE de Picardie.

L'autorité environnementale rappelle que les zones de développement éolien (ZDE), mentionnées à plusieurs reprises dans le dossier d'étude d'impact, ont été supprimées par la loi Brottes le 15 avril 2013.

Il respectera les seuils réglementaires en matière de bruit. Le suivi acoustique prévu permettra de le garantir.

Les enjeux écologiques et paysagers ont été pris en compte. Aucune incidence significative sur les quatre sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour de la zone d'implantation du projet n'est attendue. Au vu du résultat des analyses réalisées, les impacts sur la faune volante (oiseaux, chiroptères) sont peu significatifs. Les suivis faunistiques prévus permettront de le confirmer.

Des mesures sont proposées pour réduire et compenser les effets visuels sur le cadre de vie des habitants.

L'autorité environnementale recommande :

- de présenter davantage les espaces naturels (fiche descriptive des ZNIEFF, zones à dominante humide,...) présents à proximité de la zone d'implantation des éoliennes dans l'étude d'impact afin d'exposer le contexte écologique de la zone du projet ;
- de préciser les modalités du suivi écologique prévu par le pétitionnaire (fréquence, durée, périmètre...) dans l'étude d'impact et de prévoir les mesures à prendre en cas d'impact significatif avéré par ce suivi ;
- de justifier le non respect du protocole EUROBAT pour les éoliennes E5 et E6, qui préconise que les éoliennes soient situées au minimum à 200 mètres des haies et des boisements, et de prévoir si nécessaire des mesures compensatoires ;
- de moduler la conclusion confirmant l'absence de chiroptères ayant justifié l'intérêt de la ZSC « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » ;
- de fournir pour chaque photomontage, une vue initiale (sans les éoliennes sur projet), afin de permettre d'estimer l'impact du projet de manière plus satisfaisante ;
- d'apporter les éléments permettant de justifier la maîtrise et la pérennité des mesures prévues pour limiter l'impact paysager.